

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Hexonic Sp. z o.o.

I. DÉFINITIONS

1. CGV – les présentes Conditions Générales de Vente, constituant les conditions générales du contrat au sens de l'art. 384 §1 et suivants du Code civil ;
2. Hexonic – Hexonic spółka z ograniczoną odpowiedzialnością sise à Nowy Dwór Gdański (82-100), ul. Warszawska 50, inscrite au Registre des Entrepreneurs tenu par le Tribunal de District de Gdańsk-Północ à Gdańsk, VIIe Département du Registre Judiciaire National, sous le numéro de KRS : 0000060528, Numéro d'identification fiscale (NIP) : 5840251681, REGON (SIRET) : 001311624, au capital social de 7 035 000 PLN ;
3. Contractant – acheteur ou contractant à qui Hexonic fournit des marchandises ou des services et qui est un entrepreneur au sens du Code civil, tenu de fournir à Hexonic des prestations conformément au contrat conclu entre les Parties, notamment de payer une rémunération ;
4. Contrat ou Contrats – tous les contrats de vente par Hexonic de marchandises ou de services au Contractant ;
5. Parties – désignation conjointe d'Hexonic et du Contractant.

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à chaque Commande ainsi qu'à toutes les relations commerciales d'Hexonic avec les Contractants ; ces CGV sont mises à la disposition des Contractants sur le site Internet www.Hexonic.com et/ou lors de la soumission de demandes d'offres par Hexonic. La conclusion d'un Contrat ou l'envoi d'une Commande par le Contractant à Hexonic équivaut à l'acceptation intégrale par celui-ci des présentes CGV.
2. Les présentes CGV font partie intégrante de toute offre de prix, de toute offre effectuée par Hexonic et de tout Contrat conclu par Hexonic et ont la priorité dans l'application sur les conditions d'achat du Contractant.
3. Les présentes CGV ne peuvent être modifiées, remplacées ou complétées sans l'accord préalable d'Hexonic exprimé par écrit sous peine de nullité. De même, l'exclusion de l'application des présentes CGV en relation avec un Contrat ou un Contractant donné ne pourra intervenir que de la manière décrite dans la phrase précédente. Si le Contractant utilise d'autres conditions générales, contradictoires ou complémentaires aux CGV, celles-ci ne s'appliqueront à aucun des Contrats conclus par Hexonic. De tels modèles de contrats utilisés par le Contractant ne sont pas acceptés par Hexonic, à moins qu'un représentant fondé par écrit d'Hexonic n'accepte expressément leur validité, à condition que ce consentement soit fait sous forme écrite, sous peine de nullité. L'absence d'une telle acceptation signifie que les présentes CGV s'appliqueront dans les relations entre les Parties. Afin de lever toute ambiguïté, la réalisation d'une livraison ou d'un service par Hexonic pour le Contractant ou leur réception par le Contractant ne constitue pas une acceptation par Hexonic des conditions générales appliquées par le Contractant ou des modifications proposées par ce Contractant aux présentes CGV.
4. Si les Parties entretiennent des relations commerciales permanentes, l'acceptation par le Contractant des CGV pour un Contrat est considérée comme valant pour les contrats ultérieurs conclus par ce Contractant avec Hexonic.
5. Sauf disposition écrite contraire d'Hexonic, tous les accords des Parties dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat conclu, ainsi que toutes dispositions complémentaires, modifications, résiliation, suspension ou retrait de ce Contrat seront conclus sous forme écrite sous peine de nullité.

III. OFFRE ET CONCLUSION DU CONTRAT

1. Le contrat est conclu par Hexonic avec le Contractant uniquement dans les conditions prévues au présent point III.

2. Les informations diffusées sur le site Internet d'Hexonic, dans les catalogues, brochures, dépliants, publicités et autres publications ou imprimés d'Hexonic (ci-après dénommées « Publications ») ne constituent pas une offre au sens du Code civil, même si elles comportent un prix, sauf disposition contraire expressément indiquée. Les Publications concernant les marchandises et services offerts par Hexonic ont uniquement un caractère informatif, tandis que les modèles et les échantillons publiés par Hexonic sont uniquement à titre de référence. Les données techniques détaillées contenues dans les Publications peuvent être modifiées à tout moment.
3. Le Contractant peut soumettre des demandes d'offres par écrit, par courrier électronique ou par téléphone. La demande doit contenir les données du Contractant et les autres exigences qui devront faire partie intégrante du Contrat. Les informations, chiffres ou offres initiales ainsi obtenues d'Hexonic ne constituent pas une offre au sens du Code civil et ne constituent qu'une invitation au Contractant à soumettre des offres.
4. Dans le but de conclure un Contrat, le Contractant transmet à Hexonic une commande sur la base des conditions contenues dans l'appel d'offres ou sur la base des informations contenues dans les Publications (« Commande »). La Commande peut être transmise par voie écrite ou par voie électronique, en particulier à l'aide du formulaire mis à disposition par Hexonic dans ses locaux ou sur le site Internet www.Hexonic.com. La commande constitue une offre du Contractant au sens du Code civil.
5. En passant la commande, le Contractant est tenu de fournir toutes les informations et documents détaillant l'objet de la commande, indiquant précisément les exigences techniques de l'objet de celle-ci, y compris les normes et attestations requises. Toute responsabilité concernant l'exactitude des données et des informations fournies à cet égard incombe au Contractant. Le Contractant déclare qu'il a le droit de disposer de toute documentation transmise à Hexonic dans le cadre de la Commande passée, et qu'il la met gratuitement à disposition d'Hexonic à ses frais et risques. Sauf disposition contraire écrite d'Hexonic, celle-ci n'est pas responsable de l'adéquation des marchandises ou des services qu'elle offre à un objectif ou à un usage particulier, ni ne répond de leur conformité aux exigences ou aux besoins du Contractant.
6. La condition de la conclusion effective du Contrat pourra être la satisfaction par le Contractant de conditions supplémentaires indiquées par Hexonic en réponse à la Commande (comme notamment un acompte ou la présentation d'une garantie bancaire dans un délai déterminé).
7. L'acceptation de la Commande et la confirmation de ses termes sont effectuées par Hexonic par écrit ou par voie électronique au moyen d'une déclaration d'un représentant autorisé d'Hexonic et ne peuvent être implicites ou par défaut de réponse à la Commande, même si les Parties entretiennent entre elles des relations économiques permanentes.
8. Le moment de la conclusion du Contrat, sous réserve du point III.6 ci-dessus, est le moment où Hexonic envoie au Contractant une confirmation d'acceptation de la Commande - une déclaration confirmant ou modifiant de façon insignifiante les termes de la Commande - signée ou envoyée par un représentant autorisé d'Hexonic, ci-après dénommée : « Confirmation ».
9. Le contractant n'a pas droit de réclamer la conclusion du Contrat ou de demander des dommages et intérêts si le Contrat n'est pas conclu pour quelque raison que ce soit. En cas de doute, la responsabilité d'Hexonic à cet égard est exclue dans toute la mesure permise par la loi.
10. La passation d'une Commande par le Contractant n'est pas équivalente à la réservation par Hexonic de tous matériaux ou dispositifs destinés à la réalisation ou de délais de livraison.
11. Le Contractant reconnaît que l'envoi de la Confirmation par Hexonic est limitée par le contenu des présentes CGV, et en particulier qu'Hexonic ne sera pas lié par des dispositions incompatibles ou complémentaires aux présentes CGV indiquées par le

Contractant dans une quelconque déclaration fournie à Hexonic, notamment dans la Commande.

12. Chaque modification des CGV, y compris complétant ou remplaçant l'une des dispositions des CGV, nécessite une déclaration écrite préalable d'Hexonic sous peine de nullité.
13. Le Contractant est tenu d'indiquer avec précision le numéro de la Confirmation attribué par Hexonic dans toute communication avec celle-ci. Dans le cas contraire, Hexonic ne pourra être tenu responsable des malentendus ou retards qui en résultent.
14. Toutes les informations fournies au Contractant par Hexonic en réponse à la Commande ou dans la Confirmation, y compris la documentation écrite, les plans, l'estimation des frais, le contenu ou la forme de l'offre ou de la correspondance ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers et ne peuvent être appliquées qu'en relation au Contrat concerné, à moins qu'Hexonic n'en dispose autrement par écrit.

IV. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1. Le seul prix contraignant pour les Parties est le prix figurant dans la Confirmation envoyée par Hexonic. Sauf indication contraire dans la Confirmation, il s'agit d'un prix net en PLN, déterminé sur la base d'une livraison en conditions EXW (selon Incoterms 2010) et n'inclut pas les frais de transport et de déchargement, d'emballage autre que selon les standards acceptés par Hexonic, d'assurance et toute créance de droit public, dont la TVA et les frais de douane, et autres charges (ci-après : « Prix »). Les frais de transport et de déchargement, les emballages autres que selon les standards acceptés par Hexonic, les assurances et toutes les créances de droit public, dont la TVA et les droits de douane et autres charges similaires seront ajoutés au Prix de Vente, si cela est stipulé dans la Commande, le Contrat ou conformément aux lois généralement applicables, et Hexonic est tenu de les payer ou de les percevoir, et le Contractant est tenu de les régler avec le Prix.
2. Sauf convention contraire entre les Parties, Hexonic sera en droit d'émettre une facture au nom du Contractant pour le Prix majoré des frais ou créances de droit public aux tarifs ou taux applicables à la date de livraison ou à l'expiration du délai de réception des marchandises conformément aux conditions Incoterms convenues par les Parties.
3. Sauf indication contraire dans la Confirmation ou sur la facture émise, à la réception de la marchandise ou d'une partie (lot de marchandises) faisant l'objet d'un Contrat donné, à l'expiration du délai de sa réception ou de la réalisation de la prestation, Hexonic est en droit d'exiger le paiement du Prix indiqué sur la facture. La date du paiement est celle du jour de sa comptabilisation sur le compte bancaire d'Hexonic.
4. Tous les frais liés au paiement sont à la charge du Contractant et ne peuvent être déduits du montant payé.
5. Hexonic a le droit de transférer les droits ou créances lui appartenant à des tiers sans le consentement du Contractant.
6. Si Hexonic reçoit une information d'une source quelconque que la situation financière du Contractant s'est détériorée ou que des circonstances inconnues d'Hexonic au moment de l'acceptation de la Commande mettent ou pourraient mettre en danger ou la réalisation du Contrat, Hexonic est en droit - à sa seule discrétion - de résilier le Contrat en tout ou en partie et de réclamer au Contractant tous les frais, dommages subis et bénéfices perdus y afférents, ainsi que de modifier unilatéralement les conditions de paiement, notamment en demandant un paiement anticipé ou en suspendant la réalisation du Contrat jusqu'à ce que des conditions supplémentaires soient remplies.
7. En cas de non-paiement ou de paiement tardif par le Contractant, en plus du montant principal dû, Hexonic sera en droit d'exiger le paiement d'intérêts de retard d'un montant de 0,5% par jour, sans relances supplémentaires, et d'exiger le remboursement de tous les frais de justice, d'exécution et de représentation, comme en outre de réclamer des frais de recouvrement à hauteur de 15 % du montant des créances recouvrées.

8. Si le Contractant est en retard de paiement à Hexonic, le paiement effectué par le Contractant sera d'abord crédité sur les frais spécifiés au point IV.7 ci-dessus, puis sur les intérêts de retard, et enfin sur les dernières créances échues, indépendamment du fait que le Contractant ait indiqué le règlement du montant dû, également lorsque les frais, intérêts et créances résultent de plusieurs factures. Pour éviter toute ambiguïté, il est indiqué que cette disposition révoque le droit du débiteur dont il est question à l'art. 451 §1 du Code civil.
9. Indépendamment des droits indiqués ci-dessus, si les marchandises ont été livrées, si leur délai de réception est dépassé ou si le service a déjà été réalisé et que le Contractant est en retard dans le paiement à Hexonic du prix total d'après l'une des factures émises, Hexonic sera en droit d'adresser au Contractant un appel à paiement immédiat des créances résultant de toutes les autres factures émises à son nom, y compris en vertu d'autres Contrats, indépendamment des conditions de paiement distinctes qui leur sont attribuées.
10. Le Contractant n'est pas autorisé à céder ses droits ou obligations en vertu du présent Contrat sans le consentement écrit préalable d'Hexonic.
11. Le Contractant ne peut pas effectuer de déductions de ses créances envers Hexonic, à moins que cette revendication ne soit établie par une décision de justice définitive ou ait été expressément reconnue par Hexonic par écrit conformément à ses règles de représentation.

V. LIVRAISON

1. Hexonic est tenu d'exécuter la prestation dans les temps et dans les conditions spécifiées dans la Confirmation, et chaque écart par rapport à celle-ci nécessite l'acceptation écrite d'un représentant dûment autorisé d'Hexonic.
2. À défaut d'autres dispositions contractuelles écrites, et notamment d'une indication dans les conditions de la Commande du lieu de sa réalisation par Hexonic, celui-ci ou le lieu de livraison de l'objet sera déterminé sur la base des conditions EXW selon les Incoterms 2010.
3. Sauf dispositions contraires écrites dans le Contrat ou en l'absence de date indiquée dans la Commande, la prestation d'Hexonic doit être réalisée dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la Confirmation.
4. Tous les délais de réalisation du Contrat par Hexonic sont indicatifs. Hexonic n'indique dans la Confirmation envoyée que la date de réalisation estimée en vertu du Contrat et n'est pas liée par celle-ci, sauf disposition contraire dans le Contrat conclu par écrit. SECEPOL peut également suspendre ou retarder la réalisation d'un Contrat donné si le Contractant ne remplit pas à temps toutes les obligations prévues dans le Contrat, la Confirmation ou les présentes CGV.
5. Hexonic a le droit de faire au Contractant des demandes concernant les moyens de réalisation du Contrat à tout moment, et le Contractant est tenu d'y répondre immédiatement, au plus tard dans les deux jours suivant la réception d'une telle demande. Hexonic sera en droit de suspendre la réalisation du Contrat jusqu'à la réception d'une réponse de la part du Contractant et de résilier le Contrat en entier ou en partie ou de modifier ses conditions, notamment d'augmenter le Prix, si le Contractant stipule dans la réponse la nécessité de répondre à des exigences supplémentaires par rapport à la Commande.
6. Les plans de production d'Hexonic sont basés sur l'hypothèse d'un paiement dans les délais ou du respect des conditions supplémentaires par le Contractant. Si le Contractant n'est pas en mesure de les respecter, pour quelque cause que ce soit, il est tenu d'informer immédiatement Hexonic par écrit de ce fait et de la date la plus rapide possible de leur réalisation. Hexonic a le droit de suspendre la réalisation du Contrat et de prolonger le délai de sa réalisation du nombre de jours ouvrables qui correspond au nombre de jours de retard du Contractant.
7. En règle générale, les livraisons partielles sont autorisées si, selon Hexonic, cela est justifié par la nature de la prestation, à moins que les Parties n'en

conviennent autrement par écrit. Dans ce cas, Hexonic informera le Contractant de la valeur des livraisons partielles et de la quantité des marchandises ou des services fournis, indiquera la date prévue pour leur livraison et sera en droit d'émettre des factures partielles, que le Contractant sera tenu de payer.

8. Le Contractant est tenu d'informer Hexonic en temps utile de toutes les normes de droit public et des dispositions légales et exigences dont le non-respect peut menacer la réalisation de la prestation résultant du Contrat ou qui doivent être respectées dans le cadre de la prestation d'Hexonic, sous peine de l'obligation pour le Contractant de réparer les dommages résultant du non-respect par Hexonic de ces réglementations.
9. La livraison et le retour de l'objet de la livraison s'effectuent aux risques et aux frais du Contractant, sauf décision contraire expresse des Parties.
10. Le Contractant supporte le risque et est notamment responsable du retard de livraison et d'enlèvement de l'objet de la livraison par l'entreprise de transport ou le transitaire, y compris lorsque le Contractant a conclu un contrat de transport avec cette entreprise.
11. Le Contractant est responsable du déchargement soigneux et correct de l'objet du Contrat à sa livraison et de son chargement en cas de retour. Les actions dans ce domaine sont réalisées aux frais du Contractant, même lorsqu'elles sont exécutées par Hexonic ou par un tiers mandaté par l'une des Parties.
12. Le Contractant assume le risque de dommages à l'objet de la livraison, indépendamment de sa cause, dès le début du chargement dans le moyen de transport.

VI. RÉCEPTION

1. Le Contractant est tenu de vérifier la conformité des marchandises ou des services à la description et aux spécifications prévues dans la Commande et dans les conditions prévues au Contrat.
2. La signature du procès-verbal de réception ou de livraison de l'objet du Contrat par le Contractant confirme la livraison et constitue une vérification par le Contractant des biens et services en termes de conformité au Contrat, d'éventuels défauts physiques pouvant être déterminés en conséquence d'inspections externes, et constitue également la confirmation par le Contractant de la conformité de l'objet de la livraison aux exigences concernant l'objet du Contrat posées dans la Commande et de la documentation qui y est jointe.
3. En cas de non-conformité des services d'Hexonic avec le contenu de l'Offre ou du Contrat, le Contractant ne peut prétendre qu'à des droits au titre de la réclamation et de la garantie, conformément aux dispositions concernées des CGV, des CGG et du Contrat. En particulier, le Contractant n'est pas autorisé à exiger une réduction de prix, une réalisation de substitution aux frais d'Hexonic, une facturation des pénalités contractuelles ou à se retirer du Contrat de quelque manière que ce soit.
4. Les réclamations concernant l'état quantitatif ou qualitatif de la livraison ou de l'expédition avec les marchandises sont considérées comme déposées si elles sont présentées par écrit dans les 3 jours ouvrables à compter de la date de leur réception.
5. L'absence de réclamation dans les délais prescrits ou de signature du compte-rendu de réception des marchandises ou des services livrés entraîne la perte pour le Contractant du droit de revendiquer une indemnisation pour les irrégularités indiquées au point 4.
6. Hexonic a le droit de conditionner / suspendre la réalisation des réclamations du Contractant au règlement à Hexonic des éventuelles sommes dues.

VII. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Hexonic se réserve la propriété des marchandises livrées sur la base du Contrat jusqu'à ce que le paiement intégral soit obtenu du Contractant conformément à la Confirmation, aux CGV et au Contrat, dans les délais spécifiés par Hexonic.
2. Si le Contractant ne respecte pas les délais de paiement pour quelque raison que ce soit, Hexonic est en droit de demander au Contractant de retourner

les marchandises livrées pour lesquelles le Contractant n'a pas réglé le paiement dû, c'est-à-dire en entier ou en partie. Hexonic se réserve le droit d'exiger du Contractant une indemnisation si la valeur de la marchandise livrée a diminué par rapport à son prix indiqué sur la facture, notamment du fait de son usure ou d'un endommagement. En outre, Hexonic a le droit de facturer au Contractant un montant de 25% du prix de la marchandise restituée conformément à ce qui précède au titre des frais de port, ou, si les marchandises ont été fabriquées sur commande individuelle du Contractant, un montant égal au montant de tous les frais engagés par Hexonic dans le cadre de la réalisation du Contrat ou de sa partie proportionnelle à la partie retournée des marchandises.

3. Tout risque de dommage ou de perte accidentelle des marchandises par le Contractant à partir du moment de leur délivrance jusqu'à ce que le Contractant obtienne les droits de propriété - incombe à celui-ci. Hexonic pourra demander au Contractant d'assurer à ses frais les biens restant la propriété d'Hexonic et d'adresser une copie de la police d'assurance conclue et de la cession qui en découle vis-à-vis de l'assureur des créances à Hexonic.
4. La possession des marchandises par le Contractant ne donne lieu à aucun recours de sa part contre Hexonic, notamment en ce qui concerne le paiement de leur stockage.
5. Le Contractant n'a pas le droit de revendre les marchandises restant propriété d'Hexonic à des tiers, à moins qu'il n'obtienne le consentement écrit préalable d'un représentant autorisé d'Hexonic ainsi que la cession à Hexonic de la future créance résultant de ce contrat.
6. En cas d'ouverture d'une procédure de mise en faillite ou de conciliation contre le Contractant, celui-ci est tenu de marquer les marchandises de manière à ce que la réserve de leur droit de propriété dévolu à Hexonic soit lisible et sans équivoque. Si dans le cadre de cette procédure, des marchandises étant la propriété d'Hexonic sont saisies, le Contractant est tenu d'en informer immédiatement Hexonic et de coopérer avec elle en utilisant tous les moyens disponibles pour obtenir la réalisation de ses droits sur les marchandises ayant fait objet de la saisie.

VIII. MODIFICATIONS ET RÉSILIATION DU CONTRAT, RESPONSABILITÉ

1. Hexonic se réserve le droit de modifier le Contrat à tout moment, au moyen d'une déclaration écrite remise au Contractant, notamment par :
 - a) la modification de la spécification de l'objet de la commande et de sa documentation, lorsqu'il s'agit d'une modification d'importance mineure,
 - b) la modification du mode de conditionnement et de test, des lieux et du calendrier des livraisons.
2. Dans le cas où les modifications du Contrat dont il est question à l'alinéa 1 entraînent une modification du Prix ou de la date de réalisation, les Parties prendront les dispositions appropriées par écrit.
3. Hexonic se réserve le droit de résilier le contrat dans les cas prévus par la loi ainsi que dans les présentes CGV, ainsi que dans l'un des cas suivants :
 - a) violation quelconque des dispositions du Contrat ou des présentes CGV par le Contractant,
 - b) apparition de doutes quant à la capacité du Contractant à réaliser les prestations, insolvabilité du Contractant, liquidation, cession par le Contractant à ses créanciers, ainsi que si demande de mise en faillite a été déposée à son encontre ou si une procédure de redressement a été engagée, - toutefois, dans chaque cas prévu dans les présentes CGV, la déclaration de résiliation du Contrat devra être envoyée par Hexonic dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la survenue de l'événement ou de la circonstance constituant le motif de cette résiliation.
4. En cas d'exercice des droits énoncés dans la présente section, Hexonic se réserve le droit d'exiger le paiement par le Contractant de l'intégralité de la rémunération à Hexonic pour la livraison des marchandises ou des services et tous les matériaux, pièces ou produits en cours, contre paiement à Hexonic de la valeur appropriée indiquée par elle.

5. La responsabilité d'Hexonic en cas de résiliation du Contrat est limitée à l'obligation de restituer au Contractant les avantages reçus de sa part en exécution d'un tel Contrat dépassant la valeur des matériaux commandés jusqu'ici, des produits en cours, des produits livrés ou des services fournis, ou des parties de ceux-ci, soumis aux présentes CGV, en particulier dans cette situation Hexonic ne sera pas tenu de payer des pénalités contractuelles, des dommages-intérêts, des intérêts sur ces montants ou autres frais similaires.
6. Hexonic ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages ou pertes de profits résultant des revendications du Contractant ou de toute autre entité, liées à la violation du Contrat, à la non-exécution ou à la mauvaise exécution d'une obligation par Hexonic ou en raison d'une responsabilité délictuelle. La responsabilité éventuelle d'Hexonic pour les dommages indirects causés au Contractant en relation avec la conclusion, l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution du présent Contrat, entendus comme des dommages ne résultant pas directement de l'événement à l'origine du dommage, ainsi que pour les avantages perdus, y compris la perte de gain, les pertes et dommages dus à des retards ou des arrêts de production (y compris, mais sans s'y limiter, le traitement des réclamations par les clients du Contractant, les réclamations des fournisseurs ou les frais de stockage) sont également exclus.
7. Indépendamment de la base légale (Contrat/délit) sur laquelle la demande du Contractant est fondée, la responsabilité d'Hexonic pour toutes les revendications liées au Contrat est dans chaque cas limitée à 35% du Prix net.
8. Les dispositions des points VIII.6 et VIII.7 des CGV ne s'appliquent pas uniquement dans le cas où, conformément aux dispositions impératives de la loi, Hexonic est responsable indépendamment de la limitation ou l'exclusion de responsabilité ci-dessus.
9. Hexonic ne sera pas responsable des cas de force majeure, qualifiés d'événements extraordinaires, survenus postérieurement à la conclusion du présent Contrat, que les Parties n'étaient pas en mesure de prévoir au moment de sa conclusion, et dont la survenue ou les effets rendent impossible la réalisation du présent Contrat conformément à son contenu. Les actes de force majeure des Parties comprennent notamment la guerre, les hostilités, les inondations, les incendies, les actes juridiques de l'administration publique affectant la réalisation du Contrat, les épidémies, les grèves.

IX. GARANTIE

1. Le Contractant est autorisé à exercer les droits résultant de la garantie uniquement si toutes les conditions spécifiées dans les Conditions Générales de Garantie (ci-après : « CGG »), faisant partie intégrante du Contrat, ont été cumulativement remplies.
2. En passant Commande, le Contractant déclare avoir pris connaissance des CGG avant de conclure le Contrat, les accepter dans leur intégralité et ne pas s'y opposer. Les CGG sont disponibles sur le site Internet www.Hexonic.com
3. Dans le cadre de la garantie accordée par Hexonic, la responsabilité de celle-ci au titre de la garantie est exclue.
4. Hexonic a le droit de conditionner / suspendre la réalisation des réclamations du Contractant au titre de la garantie au règlement à Hexonic des éventuelles sommes dues.

X. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Sauf disposition contraire écrite dans l'Offre ou le Contrat, les services d'Hexonic au Contractant dans le cadre des ouvrages protégés par la propriété intellectuelle ou la propriété industrielle signifient l'octroi au Contractant d'une licence limitée non exclusive et non transférable sur les droits de propriété intellectuelle, compris conjointement comme droits de propriété industrielle et droits d'auteur appartenant à Hexonic ou à ses entités liées, sur le territoire de la République de Pologne, uniquement dans le cadre de l'utilisation et de la

revente éventuelle des marchandises vendues par Hexonic au Contractant. Ce qui précède s'applique en particulier à la situation dans laquelle une documentation est fournie au Contractant avec les marchandises.

2. Les éventuelles revendications de la licence ci-dessus ou le transfert des droits de propriété intellectuelle n'a lieu que sur la base d'arrangements distincts et détaillés des Parties mis par écrit.
3. En cas de violation de cette disposition par le Contractant, Hexonic aura le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat et d'interrompre tous les services au Contractant sans encourir aucune responsabilité pour les frais et les dommages y afférents pour le Contractant, tandis que le celui-ci s'engage à indemniser Hexonic de toutes revendications de tiers pour tous les frais et dommages subis par ces tiers en relation avec la violation de cette disposition par le Contractant. Dans le cas de la violation mentionnée ci-dessus, le Contractant s'engage également à fournir à Hexonic toutes les informations nécessaires à sa défense et à lui rembourser tous les frais des services juridiques liés aux revendications des tiers.

XI. DISPOSITIONS FINALES

1. Toutes les modifications ou exclusions des présentes CGV nécessitent une forme écrite sous peine de nullité.
2. Les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout conflit résultant du contrat les engageant. À défaut de possibilité de règlement à l'amiable du litige dans les 30 jours, le seul tribunal compétent sera le tribunal polonais compétent pour le siège d'Hexonic.
3. Toutes les données techniques, commerciales et financières qu' Hexonic communique au Contractant ou à des entités affiliées constituent des informations confidentielles d'Hexonic ou de ses entités affiliées. Le Contractant s'engage à ne divulguer aucune de ces informations confidentielles à un tiers et à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles convenues par les Parties, y compris et en particulier en ce qui concerne la coopération dans le cadre du Contrat.
4. Si une disposition des présentes CGV est reconnue comme invalide ou inefficace, les dispositions restantes des CGV resteront en vigueur et les Parties s'engagent à remplacer la disposition invalide ou inefficace par une nouvelle dont le sens sera aussi proche que possible de l'objet de la disposition remplacée et de l'intention initiale des Parties.
5. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 est exclue.
6. En cas de nullité d'une quelconque disposition des présentes CGV ou de la Commande, les autres dispositions s'appliqueront aux Parties sans modification.
7. Pour les questions non couvertes par les présentes CGV et dans la Commande, les dispositions généralement applicables du droit polonais s'appliquent.